

Classification

TE 1 131

Brochure n° 3238

Convention collective nationale
INDUSTRIES CÉRAMIQUES FRANÇAISES
(2^e édition en préparation)

AVENANTS DU 27 NOVEMBRE 1990

NOR : ASET9050673M

Avenant n° 2

Entre :

La confédération des industries céramiques de France,

D'une part, et

Les organisations syndicales de salariés suivantes :

La fédération générale Force ouvrière des industries céramiques et produits similaires C.G.T. - F.O.,

et sauf pour ce qui concerne les clauses particulières au personnel ouvrier,

Le Syndicat national des cadres, agents de maîtrise et techniciens des industries céramiques S.C.A.M.I.C. - C.G.C.,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Les différents signataires, à la suite du courrier du ministère du travail, du 9 octobre 1990, concernant les dispositions visant à assurer l'égalité de traitement entre salariés français et étrangers, sont convenus de modifier les « Clauses générales » comme suit :

Article 1^{er}

L'article G 2 *bis* est ajouté dans les « Clauses générales », il est rédigé de la manière suivante.

« Conformément à l'article L. 133-5 du code du travail, les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération la nationalité ainsi que les origines raciales pour arrêter leurs décisions concernant notamment le recrutement, les promotions, la conduite ou la répartition du travail. »

Article 2

Le présent avenant est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes et pour le dépôt à la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris, selon les conditions prévues à l'article L. 132-10 du code du travail.

Fait à Paris, le 27 novembre 1990.

(Suivent les signatures.)